

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2020-L0701/ARCOP/ORD**

sur recours de Alpha Technique International contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/RBMH/PBL/CPA/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs de pompes à motricités humaines au profit de la Commune de Pâ.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 octobre 2020 de Alpha Technique International contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Emerie ZOUNGRANA, gérant de Alpha Technique International ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoul Fatahou ZONGO, PRM Mairie de Pa ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousmane BELEMVIRE, agent de PLANETE TECHNOLOGIES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/RBMH/PBL/CPA/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs de pompes à motricités humaines au profit de la Commune de Pâ ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2947 du lundi 19 octobre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait mercredi 21 octobre 2020 ; que Alpha Technique International a saisi l'ORD par lettre en date du 20 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Pâ a lancé la demande de prix n°2020-004/RBMH/PBL/CPA/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs de pompes à motricités humaines ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de Alpha Technique International non conforme aux motifs que son offre financière est anormalement basse ; qu'une correction a été faite sur son montant pour cause d'une erreur sur le bordereau des prix unitaires, item 20 lire : soixante-dix mille en lettres au lieu de 60 000 en chiffres ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée prend en compte le budget prévisionnel qui est un élément capital pour tous les soumissionnaires dans l'élaboration de leurs offres ; que ledit montant doit être communiqué à tous les concurrents afin que la formule leur soit opposable ; que c'est dans ce sens que la circulaire du premier Ministre invitait les autorités contractantes à publier systématiquement les montants prévisionnels ; que le budget prévisionnel n'ayant pas été communiqué, la formule de l'article 108 du décret 2017-0049 ne saurait être valablement appliquée dans cette procédure ;

que sur la correction, l'ajustement apporté au prix pour rectifier l'erreur arithmétique n'a pas entraîné une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale ; que son offre demeure donc toujours conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'elle serait anormalement basse ;

considérant que toutes les procédures de passation des marchés publics sont soumises aux dispositions de l'article 108 du décret 2017-0049 relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé qu'il a adressé une correspondance à l'AC aux fins d'avoir connaissance du budget prévisionnel ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en ce qui concerne la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, elle prend en compte le budget prévisionnel ; que cet élément est capital pour tous les soumissionnaires dans l'élaboration de leurs offres ; que ledit montant doit leur être communiqué afin que la formule leur soit opposable ; que mieux, c'est dans ce sens que la circulaire du Premier Ministre invitant les autorités contractantes à publier systématiquement les montants prévisionnels est intervenue le 13 novembre 2019 ;

qu'ainsi, le budget prévisionnel n'ayant pas été communiqué au requérant, la formule de l'article 108 ci-dessus cité ne saurait être valablement appliquée à cette procédure ;

par ces motifs,

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de Alpha Technique International est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de Alpha Technique International est fondée, la communication de l'enveloppe prévisionnelle n'ayant pas été régulièrement faite au requérant, la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée ne saurait lui être applicable ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/RBMH/PBL/CPA/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs de pompes à motricités humaines au profit de la Commune de Pâ ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 octobre 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre national*